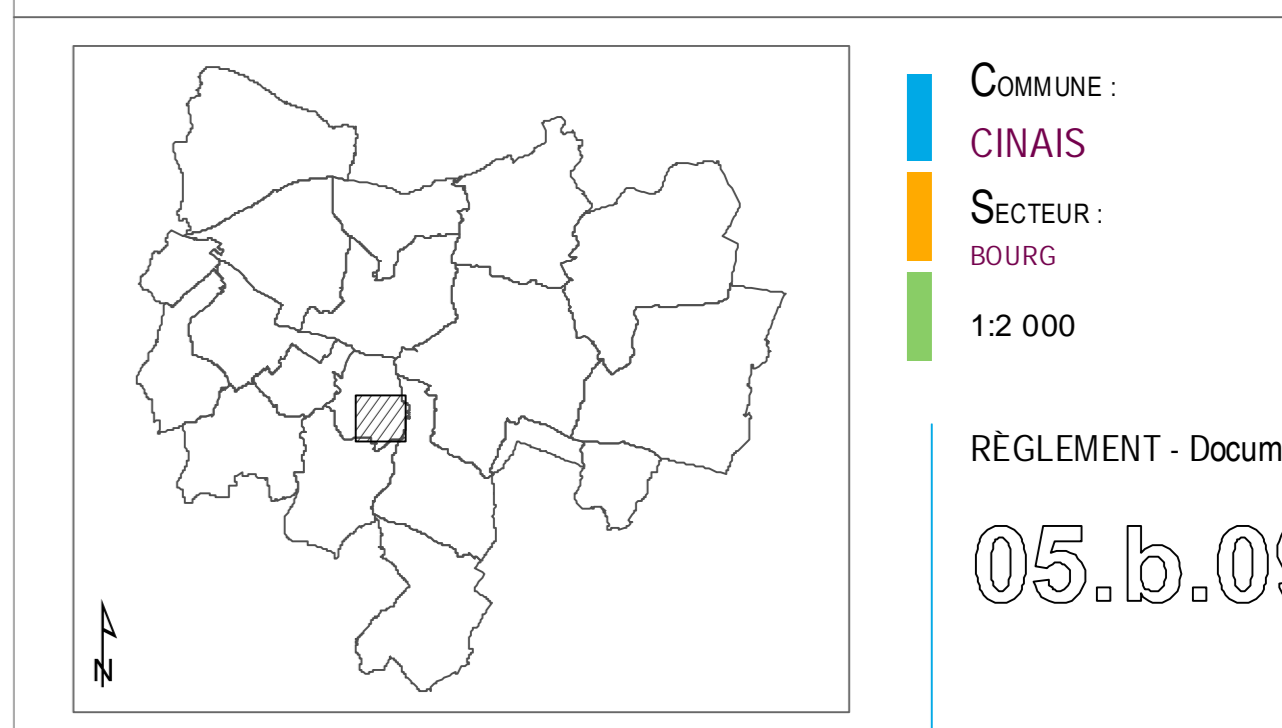


Cette légende est un extrait du règlement – pièce écrite, se reporter à la pièce OS du PLU-H pour connaître le règlement associé.

- À TITRE PRESCRIPTIF :**
- Secteurs soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (Article L.151-7 du Code de l'Urbanisme)
  - Périmètre d'inconstructibilité de 5 ans (Article L.151-41 5° du Code de l'Urbanisme)
  - Accès automobile direct interdit
  - Marge de recul le long des grands axes routiers en dehors des espaces urbanisés (Articles L.151-6 à L.151-10 du Code de l'Urbanisme)
  - Zone de constructibilité restreinte du fait de la présence en sous-sol d'une ligne électrique à très haute tension
  - Les emplacements réservés (L.151-41 du Code de l'Urbanisme) (détail dans la pièce OS.4)
  - Linéaire au sein duquel doit être préservée ou développée la diversité commerciale en application de l'article R.151-37 du Code de l'Urbanisme
  - Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole (A) ou naturelle (N) pour contribuer à la création d'un nouveau logement (L.151-11 du Code de l'Urbanisme)
  - Bâtiment, ensemble bâti ou quartier, identifiés pour un motif d'intérêt culturel, historique ou architectural au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
  - Mur protégé pour un motif architectural au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
  - Terrain concerné par l'existence d'une ancienne décharge
  - Terrain au sein duquel sont autorisés les travaux, installations et constructions liées à l'exploitation du sous-sol
  - Terrain concerné par l'existence d'une entité ou d'un site archéologique (report approvisionnement)
  - Zone de présomption de prescription archéologique (intégralité de la commune de Chinon)
  - Terrain concerné par l'OMP thématique « Terrain potentiellement sous-cavé »
  - Terrain concerné par un Plan d'Exposition aux Risques (PER) naturels prévisibles (mouvement de terrain approuvé) (communes de Candé-St-Martin, Chinon et Cinqis)
  - Terrain concerné par un Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) du Val de Loire, PPRI du Val de Bréhémont-Langreais, PPRI du Val d'Auflant) ou par un projet de protection contre les dommages dus aux inondations qualifié de Projet d'Intérêt Général (P.I.G. pour les communes d'Assise et Soulanges-Viviers)
  - Les espaces boisés classés (L.113-1 du Code de l'Urbanisme)
  - Plantation à réaliser
  - Haie à planter
  - Arbre d'intérêt patrimonial ou paysager (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
  - Alignement d'arbres ou allée plantée d'intérêt patrimonial et paysager (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
  - Terrains cultivés à protéger (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
  - Les parcs, bois, jardins et aménagements paysagers protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme
  - L.151-23 L.151-23 Concerné par l'OMP thématique « Terrain potentiellement sous-cavé »
  - Haies protégées au motif de leur intérêt écologique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- À TITRE INFORMATIF :**
- Périmètre du Val de Loire inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO
  - Localisation des secteurs affectés par le bruit (d'après classement sonore des infrastructures de transports terrestres)

Elaboration du  
**PLU-H**  
 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHINON VIENNE & LOIRE (37)




Voilà pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de la CC Chinon Vienne & Loire en date du 05 mars 2020 approuvant le Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat.

Le Président,  
 Jean-Luc DUPONT

SOURCE :  
 DGI - Cadastre - 2019





Cette légende est un extrait du règlement – pièce écrite, se reporter à la pièce OS du PLU-H pour connaître la réglementation associée.

**À TITRE PRESCRIPTIF :**

- Secteurs soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (Article L.151-7 du Code de l'Urbanisme)
- Périmètre d'inconstructibilité de 5 ans (Article L.151-41 5° du Code de l'Urbanisme)
- Accès automobile direct interdit
- Marge de recul le long des grands axes routiers en dehors des espaces urbanisés (Articles L.111-6 à L.111-10 du Code de l'Urbanisme)
- Zone de constructibilité restreinte du fait de la présence en sursol d'une ligne électrique à très haute tension.
- Les emplacements réservés (L. 151-41 du Code de l'Urbanisme) (détail dans la pièce OS.4)
- Linière au sein d'un quai doit être préservée ou développée à diversifier la diversité commerciale en application de l'article R.151-37 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole (A) ou naturelle (N) pour contribuer à la création d'un nouveau logement (L. 151-11 du Code de l'Urbanisme)
- Bâtiment, ensemble bâti ou quartier, identifiés pour un motif d'intérêt culturel, historique ou architectural au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mur protégé pour un motif architectural au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Terrain concerné par l'existence d'une ancienne décharge
- Terrain au sein d'un quai sont autorisés les travaux, installations et constructions liées à l'exploitation du quai.
- Terrain concerné par l'existence d'une entité ou d'un site archéologique (après approbation)
- Zone de Présomption de prescription archéologique (intégralité de la commune de Chinon)
- Terrain concerné par l'OMP thématique « Terrain potentiellement sous-cavé »
- Terrain concerné par un Plan d'Exposition aux Risques (PER) naturel prévisibles mouvements de terrain approuvé (communes de Cardes-St-Martin, Chinon et Cinis)
- Terrain concerné par un Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) du Val de Vienne, PPRI du Val de Breilmont-Lampirois, PPRI du Val d'Auhalon) ou par un projet de protection contre les dommages dus aux inondations qualifié de Projet d'Intérêt Général (P.I.G. pour les communes d'Assise et Souzy-sur-Viviers)
- Les espaces boisés classés (L.113-1 du Code de l'Urbanisme)
- Plantation à réaliser
- Haie à planter
- Arbre d'intérêt patrimonial ou paysager (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Alignement d'arbres ou allée plantée d'intérêt patrimonial et paysager (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Terrains cultivés à protéger (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Les parcs, bois, jardins et aménagements paysagers protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme.
- L.151-23 L.151-23 Concerné par l'OMP thématique « Terrain potentiellement sous-cavé »
- Haies protégées au motif de leur intérêt écologique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

**À TITRE INFORMATIF :**

- Périmètre du Val de Loire inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO
- Localisation des secteurs affectés par le bruit (après classement sonore des infrastructures de transports terrestres)

Elaboration du  
**PLU-H**  
 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHINON VIENNE & LOIRE (37)

COMMUNE : CINAIS  
 SECTEUR : TERRITOIRE COMMUNAL  
 1:5 000  
 RÉGLEMENT - Document graphique  
**05.c.10**

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de la CC Chinon Vienne et Loire en date du 05 mars 2020  
 approuvant le Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat

Le Président,  
 Jean-Luc DUPONT

SOURCE :  
 DGI - Cadastre  
 Data Révisée - 2019